



CONTRAT DE SCOLARISATION

Ce document, élaboré en conseil d'établissement, sous l'autorité du chef d'établissement, constitue un engagement civil et moral mutuel qui précise les obligations réciproques de l'école Sainte Jeanne d'Arc de Froidfond et du représentant légal des familles qui décide librement d'y scolariser son ou ses enfants.

Ce contrat est présenté et remis au représentant légal de l'enfant, lors de l'entretien d'inscription pour vérifier que le projet parental d'éducation et le projet personnel de l'élève peuvent bien s'inscrire dans les visées éducatives de l'établissement.

Pour manifester cette adhésion, le représentant légal de l'enfant appose sa signature sur le présent document en confirmant l'inscription.

Ces signatures attestent de la volonté commune à l'ensemble des acteurs (équipe éducative, parents, enfants) de participer, chacun dans son rôle propre, aux engagements éducatifs communs, pour aider chaque enfant à s'épanouir et à grandir au sein de l'école.

Le présent contrat, en l'absence de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, est établi pour l'année scolaire.

...../.....

Entre :

L'école privée catholique Sainte Jeanne d'Arc de Froidfond, sous contrat d'association avec l'État

Et Monsieur et/ou Madame

Demeurant

Représentant(s) légal(aux) de(s) l'enfant(s) :

..... en classe de

..... en classe de

..... en classe de

..... en classe de

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet :

Le présent contrat a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles l'(es) enfant(s) sera(ont) scolarisé(s) par le(s) parent(s) dans l'établissement ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Obligations de l'école :

2-1 : les modalités d'inscription

L'école Sainte Jeanne d'Arc s'engage à scolariser votre (vos) enfant(s) pour l'année scolaire 2023-2024 et à lui (leur)-proposer les activités réalisées au sein de la classe. Peuvent être admis, après accord du chef d'établissement, les enfants qui atteindront l'âge de trois ans dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, à compter de leur date d'anniversaire.

Les admissions se font dans la limite des places disponibles fixées par l'équipe enseignante.

Lorsque les effectifs le permettent, des places pour les enfants de deux ans peuvent être ouvertes dans les conditions spécifiées chaque année.

2-2 : accompagnement des élèves et lien aux familles

L'école communique les résultats scolaires à la famille selon les modalités définies par chaque enseignant et selon le niveau. Des rendez-vous individuels sont proposés aux familles au cours de l'année scolaire.

L'école s'engage, dans le cadre de son projet pastoral, à proposer aux élèves des temps d'éveil à la foi, de culture chrétienne ou de catéchèse. Ceux-ci sont animés par des enseignants ou des personnes extérieures dans les locaux de l'école ou à l'église.

...../.....

Article 3 - Obligations des familles :

3-1 : l'assiduité

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire dès lors que l'enfant est inscrit. En cas d'absence imprévue, les parents doivent prévenir l'école dès que possible puis justifier de cette absence par écrit le jour du retour de l'élève en complétant un billet d'absence.

Les enseignants ne fourniront pas de travail pour les enfants absents sans motif reconnu valable par le chef d'établissement. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants: *maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent (art L131-8 du code de l'éducation)*

Les absences non justifiées sont comptabilisées et doivent faire l'objet d'un signalement auprès de l'Inspection Académique.

Les parents doivent fournir un certificat médical en cas de dispense de sport ou de maladie entraînant une éviction temporaire de l'école.

Le calendrier scolaire est distribué en début d'année et fait foi toute l'année, sauf changement signalé aux familles. En cas de directives ministérielles, les parents s'engagent à respecter tous changements possibles de calendrier, d'horaires de l'école ou de plannings d'accueils des enfants.

3-2 : le règlement intérieur

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du projet éducatif, du règlement intérieur de l'école et accepte(ent) d'y adhérer et tout mettre en œuvre afin de le respecter.

Toute transgression du règlement intérieur peut justifier une sanction inscrite à celui-ci. Sur décision du chef d'établissement, l'enfant peut être remis temporairement à sa famille.

Dans les cas les plus graves ou suite à une rupture de confiance entre l'école et la famille, le contrat de scolarisation peut être rompu et entraîner l'exclusion définitive de l'élève en cours ou en fin d'année scolaire.

...../.....

Article 4 : Coût de la scolarisation

Le(s) parent(s) reconnaisse(nt) avoir pris connaissance du coût de la contribution au sein de l'école pour l'année 2023-2024, à savoir 32 euros par mois, par enfant scolarisé, sur 10 mois et s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement arrêté par l'école, ou par le chef d'établissement.

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution familiale, les prestations para scolaires diverses et l'adhésion volontaire à l'APEL.

Le non paiement des sommes dues peut entraîner, après deux rappels et l'envoi d'une lettre recommandée, le recours au greffe du tribunal pour obtenir une injonction à payer. Le non paiement peut entraîner la dénonciation par l'établissement du présent contrat de scolarisation.

Article 5 : Assurances

L'école Sainte Jeanne d'Arc souscrit, auprès de la compagnie « Mutuelle Saint Christophe », un contrat global d'assurance « Responsabilité Civile et Individuelle-Accidents » qui intègre tous les élèves. Le tableau des garanties sera à la disposition des familles.

Article 6 : Durée et résiliation du contrat

Le présent contrat est valable pour l'année scolaire 2023-2024.

En cas de manquements aux engagements pris, la rupture du contrat sera définitive, en cours ou en fin d'année scolaire, après entretien entre le chef d'établissement et le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant, puis l'envoi d'un courrier qui témoignera des manquements constatés (indiscipline, impayés, désaccord avec la famille sur l'orientation de l'élève, rupture du lien de confiance...)

Dans le cas d'une rupture de contrat demandée par l'école, le chef d'établissement veillera à proposer aux parents un nouvel établissement d'accueil pour l'enfant.

A Froidfond,

Le

Pour l'école Sainte Jeanne d'Arc,

Pour la famille,

signature du Chef d'établissement :

signature du (des) parent(s) :

Mme Masson

(précédée(s) de « lu et approuvé »)

...../.....